



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE D'APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX LIES A
L'EVOLUTION DES FALAISES ENTRE EQUIHEN-PLAGE
ET SANGATTE

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à 562-7 ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques littoraux liés à l'évolution des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques littoraux ;
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2003 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'Audinghem, de Boulogne-sur-Mer, d'Equihen-Plage, de Le Portel, d'Escalles, de Sangatte et de Wimereux ;
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Ambleteuse, d'Audresselles et de Wissant ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- VU la réunion de travail qui s'est tenue à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer le 14 mai 2007;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ;

Considérant l'existence de risques littoraux avérés et la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

- Article 1^{er} Le plan de prévention des risques littoraux liés à l'évolution des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte est approuvé sur le territoire des communes suivantes : Equihen-Plage, Le Portel, Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, Wissant, Escalles et Sangatte.
- Article 2 Le plan de prévention des risques littoraux liés à l'évolution des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du Code de l'Environnement.
- A ce titre, il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés des communes concernées, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées.
- Il devra être affiché en mairie pendant un mois minimum.
- En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
- Article 4 Le plan de prévention approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer, à la Sous-Préfecture de Calais, au Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, dans les Mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Sous-Préfet de Calais, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 22 OCT. 2007

Le Préfet,

Rémi CARON